

Nouvel article 10 du RIN : travaux préparatoires et contenu



Outre l'interprétation de la directive Services faite par la Cour de justice – et dont les étapes du raisonnement sont rappelées dans l'article de Michel Bénichou dans ce dossier (p. 214) – il est intéressant de connaître les étapes du travail qui ont suivi. La Direction civile des affaires et du Sceau et la Commission règles et usages du CNB ont travaillé conjointement pour aboutir à un texte qui tienne compte des nécessités de libérer les avocats des carcans limitant la promotion de leurs services tout en restant fidèle aux principes essentiels de la profession. Ces travaux sont repris dans le procès-verbal de l'assemblée générale du CNB, Commission règles et usages des 17 et 18 janvier 2014¹.



Par Dominic Jensen
Ancien avocat,
Conseil en stratégie
des cabinets
d'avocats, Directeur
scientifique

La Commission européenne avait interpellé officiellement le gouvernement français² sur la non-conformité du décret n° 72-785 du 25 août 1972 relatif au démarchage et à la publicité en matière de consultation et de rédaction d'actes juridiques avec les dispositions de l'article 24 de la directive Services, ainsi qu'avec l'arrêt de la Cour de justice du 5 avril 2011 précité, concernant la profession d'avocat. La Commission européenne demandait des modifications notables des règles nationales relatives à cette question.

Un travail en commun a alors été mené avec la Direction des affaires civiles et du Sceau du ministère de la Justice (DACCS) saisie du dossier et la commission des règles et usages afin de proposer, dans un premier temps, des amendements aux dispositions de la loi du 31 décembre 1971 relatives au démarchage.

Il était alors envisagé d'intégrer ces propositions au projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière mais c'est finalement dans le projet de loi relatif à la consommation qu'elles ont trouvé leur véhicule législatif.

Le 16 décembre 2013, l'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture du projet de loi relatif à la consommation, sans modification (texte conforme et définitif), l'article

5 *quinquies* proposé par le gouvernement relatif à la suppression de l'interdiction du démarchage pour les avocats :

L'article 3 *bis* de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est complété par deux alinéas ainsi rédigés : « Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, l'avocat est autorisé à recourir à la publicité ainsi qu'à la sollicitation personnalisée. Toute prestation réalisée à la suite d'une sollicitation personnalisée fait l'objet d'une convention d'honoraires. »

Ces dispositions trouvent un écho particulier suite à l'arrêt rendu le 13 décembre dernier par le Conseil d'État³ qui considère pour la profession d'avocat, au visa de l'article 24 de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans les marchés intérieurs, qu'une réglementation nationale ne peut interdire totalement aux membres d'une profession réglementée de recourir au démarchage ou de proposer à leurs clients une offre personnalisée de services, quelles que soient leur forme, leur contenu et les moyens employés, ou prohiber de manière générale le recours à la publicité dans les médias.

Le Conseil d'État considère ainsi que les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du

¹ Assemblée générale des 17 et 18 janv. 2014. Commission des règles et usages. Avant-projet de décision à caractère normatif n° 2014-001 portant réforme des dispositions de l'article 10 du RIN.

² Lettre adressée par la Commission européenne au gouvernement français le 6 septembre 2012.

décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, et des articles 2, 3 et 5 du décret n° 72-785 du 25 août 1972 relatifs au démarchage et à la publicité en matière de consultation et de rédaction d'actes, sont contraires aux dispositions des articles 4 et 24 de la directive services du 12 décembre 2006.

Les conditions d'application du principe général d'autorisation de la publicité et de la sollicitation personnalisée pour l'avocat énoncé par l'article 5 *quinquies* du projet de loi consommation seront fixées par un décret

en Conseil d'État qui viendra notamment modifier sur ce point le décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.

À la suite des évolutions précitées, l'enjeu pour la profession devient la modification de l'article 10 du RIN.

Le démarchage qui était prohibé est remplacé par la notion de « sollicitation personnelle » dont la définition et les limites sont les suivantes :

« La sollicitation personnalisée s'entend de toute forme de communication directe ou indirecte, dépassant la simple information, destinée à promouvoir les services d'un avocat à l'attention d'une personne physique ou morale déterminée. Cette sollicitation personnalisée ne peut prendre la forme d'une démarche physique ou téléphonique. Il est interdit à l'avocat d'utiliser les services d'un tiers dans le but de contourner les interdictions visées dans le présent article. »

La sollicitation doit donc rester digne. Celle-ci ne doit pas prendre la forme d'une démarche physique ou téléphonique. Par démarche physique, il faut entendre le fait pour un avocat de se rendre personnellement soit au domicile ou à la résidence d'une personne,

soit sur les lieux de travail, de repos, de traitement ou dans un lieu public.

En effet, une telle démarche apparaîtrait indigne et indélicat en ce qu'elle serait susceptible de surprendre le consommateur à un moment où il ne s'y attend pas ou alors qu'il se trouve en état de faiblesse. De plus, en l'absence d'une trace écrite, aucun contrôle de nature déontologique *a posteriori* ne pourrait être effectué pour apprécier le contenu de ces formes de sollicitation personnalisée.

La Commission des règles et usages a donc décidé de proposer une version allégée de l'article 10 du RIN relatif à la publicité personnelle de l'avocat et dont le titre porte désormais sur l'encadrement de la communication.

La notion de publicité qui englobait du papier en-tête jusqu'aux noms de domaine laisse la place à la notion plus large (et plus adaptée) de communication.

Les quatre grands axes de la réflexion qui ont guidé la rédaction du nouveau texte sont :

- Une nouvelle définition de la publicité⁴. La publicité est autorisée dès lors qu'elle n'est pas contraire aux principes essentiels de la profession.
- Une distinction de la publicité et de l'information professionnelle. L'information professionnelle s'entend des plaques et de tout document destiné à la correspondance⁵. Il s'agit de sortir les plaques professionnelles et le papier à en-tête des dispositions applicables à la publicité. Cette réflexion a conduit la commission à intituler l'article 10 du RIN « *Communication* ».
- Le maintien de l'obligation de communication au conseil de l'ordre des publicités envisagées avant publication ou diffusion⁶ car les ordres doivent toujours être en mesure d'exercer un contrôle sur ces publicités.
- Le maintien des principales dispositions relatives aux annuaires⁷ et à la publicité par Internet⁸. S'agissant de la publicité par Internet, la commission propose de supprimer l'obligation de déclaration préalable au conseil de l'Ordre des liens hypertextes au motif que ces déclarations sont trop nombreuses pour être gérées par un Ordre.

³ CE, sect., 13 déc. 2013, n° 361593.

⁴ RIN, art. 10.1 nouveau.

⁵ RIN, art. 10.6.

⁶ RIN, art. 10.3.

⁷ RIN, art. 10.4.

⁸ RIN, art. 10.5.